

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018 MODIFIANT LE
«RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 178-2015.»**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....*Erreur ! Signet non défini.*

Article 1 : Titre du règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 2 : But du règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 3 : Territoire assujetti par ce règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 : Personnes touchées par ce règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Respect des règlements	Erreur ! Signet non défini.
Article 6 : Interprétation du texte	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 2 : MÉCANISME POUR LA PRODUCTION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTERGRATION ARCHITECTURAL.....*Erreur ! Signet non défini.*

Article 7 : Travaux et ouvrages assujettis.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8 : Demande de permis ou de certificats.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 : Demande référée au Comité	Erreur ! Signet non défini.
Article 10 : Étude de la demande par le Comité.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 : Décision du Conseil.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 12 : Conditions d'approbation	Erreur ! Signet non défini.
Article 13 : Copie de la résolution.....	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 3 : ÉLÉMENTS DE CONTENU.....*Erreur ! Signet non défini.*

Article 14 : Contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale ...	Erreur ! Signet non défini.
---	------------------------------------

CHAPITRE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....*Erreur ! Signet non défini.*

Article 15 : Caractéristiques générales du secteur A : Cœur du village :	Erreur ! Signet non défini.
Article 16 : Caractéristiques générales du secteur B : Rue de la Grève :.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 17 : Caractéristiques générales du secteur Pied du Cimetière (secteur C) ..	Erreur ! Signet non défini.
Article 18 : Caractéristiques générales du secteur Rainville (secteur D)	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS APPLICABLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION 4

Article 19 : Restauration, rénovation, réparation de bâtiments (secteurs A et B).....	4
Article 20 : Restauration, rénovation, réparation de bâtiments (secteur C)	Erreur ! Signet non défini.
Article 21 : Restauration, rénovation, réparation de bâtiments (secteur D).....	5
Article 22 : Agrandissement et transformation de bâtiments. (Secteurs A et B)	6
Article 23 : Agrandissement et transformation de bâtiments (Secteurs C et D)	6
Article 24 : Implantation de nouveaux bâtiments (Secteurs A et B, C et D)	7
Article 25 : Intégration de nouveaux bâtiments (Secteurs A et B)	8
Article 26 : Intégration de nouveaux bâtiments (Secteurs C et D)	9
Article 27 : Aménagement paysager. (Secteurs A, B,C et D).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 28 : Conservation des arbres et des boisés (Secteurs A et B) .	Erreur ! Signet non défini.
Article 29 : Conservation des arbres et des boisés. (Secteurs C et D)	Erreur ! Signet non défini.
Article 30 : Aménagement des stationnements. (Secteurs A, B, C et D).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 31 : Les enseignes et l'affichage (Secteur A)	Erreur ! Signet non défini.
Article 32 : Perspectives visuelles (secteurs A, B, C et D).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 33 : Clôtures et murets (Secteurs A, B, C et D).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 34 : Lotissement (Secteur C)	Erreur ! Signet non défini.
Article 35 : Déplacement ou démolition (Secteurs A et B)	Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES..... 10

Article 36 : Abrogation et remplacement du règlement 172-2015.....	10
Article 37 : Entrée en vigueur.....	10

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018

**MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2015 INTITULÉ
«RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE »**

Avis de motion :	5 février 2018
Adoption du premier projet:	5 février 2018
Assemblée publique de consultation :	5 mars 2018
Adoption du règlement :	5 mars 2018
Avis de promulgation :	29 mars 2018

Considérant la pertinence de modifier certains articles du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

Considérant que les membres du Comité consultatif recommandent ces changements ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 5 : OBJECTIFS APPLICABLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

**ARTICLE 19 : RESTAURATION, RÉNOVATION, RÉPARATION DE BÂTIMENTS
(SECTEURS A ET B)**

Objectif : Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments anciens.

Critères :

- a) le maximum de détails et d'éléments architecturaux des bâtiments anciens doivent être conservés notamment à l'égard du toit, de la fenestration, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches, des matériaux;
- b) Les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés;
- c) Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants;
- d) Les matériaux utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existant sur le bâtiment et sur les bâtiments anciens adjacents;
- e) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants :
 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis) ;
 2. Les matériaux imitant le bois;
 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture;
 4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- f) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- g) Les fenêtres et les portes de remplacement respectent le style du bâtiment;
- h) La couleur du matériau de revêtement de la toiture s'harmonise avec celle des bâtiments adjacents;

- i) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture:
1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;
 3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
 4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 21 : RESTAURATION, RÉNOVATION, RÉPARATION DE BÂTIMENTS (SECTEUR D)

Objectif : Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments en place.

Critères :

- a) Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants;
- b) Les matériaux utilisés s'harmonisent avec ceux déjà existants sur le bâtiment et sur les bâtiments adjacents;
- c) Les fenêtres et les portes de remplacement respectent le style du bâtiment;
- d) La couleur du matériau de revêtement de la toiture s'harmonise avec celle des bâtiments adjacents;
- e) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis);
 2. Les matériaux imitant le bois;
 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture;
 4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- f) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- g) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture:
1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;
 3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
 4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 22 : AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS. (SECTEURS A ET B)

Objectif : Conserver le caractère propre des bâtiments anciens par une intégration des travaux d'agrandissement ou de transformation.

Critères :

- a) Les agrandissements ou transformations proposés doivent s'intégrer aux formes, aux dimensions et aux couleurs des bâtiments du secteur;
- b) Les modifications de qualité qu'a subies un bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre, sont conservées;
- c) Les transformations ou modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural et la période de construction du bâtiment;
- d) L'arrière des bâtiments anciens est privilégié pour la réalisation de travaux d'agrandissement;
- f) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
 - 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis) ;
 - 2. Les matériaux imitant le bois;
 - 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture ;
 - 4. La tôle embossée;
 - 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 - 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- g) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- h) Les fenêtres et les portes respectent le style architectural du bâtiment;
- i) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture :
 - 1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 - 2. Le bardeau de cèdre;
 - 3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
 - 4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 23 : AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION DE BÂTIMENTS (SECTEURS C ET D)

Objectif : Conserver le caractère propre des bâtiments par une intégration des travaux d'agrandissement ou de transformation

Critères :

- a) Les agrandissements ou transformations proposés doivent s'intégrer aux formes, aux dimensions et aux couleurs des bâtiments du secteur;
- b) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
 - 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis);
 - 2. Les matériaux imitant le bois;
 - 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture;

4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- c) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- d) Les fenêtres et les portes respectent le style architectural du bâtiment;
- e) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture :
1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;
 3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
 4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 24 : IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS (SECTEURS A ET B, C ET D)

Objectif : Respecter l'organisation de la trame urbaine originelle et le caractère du secteur.

Critères :

- a) L'implantation de nouveaux bâtiments doit respecter le caractère prédominant dans l'alignement des bâtiments de la rue;
- b) La nouvelle construction est implantée avec une marge de recul et des marges latérales similaires à celles qui prédominent dans le secteur;
- c) La nouvelle construction est implantée de façon à favoriser une intégration harmonieuse de l'espace public à l'espace privé.
- d) La nouvelle construction est implantée de façon à s'adapter le plus possible à la topographie naturelle du terrain.
- e) L'implantation de la nouvelle construction permet de sauvegarder la végétation existante, particulièrement les arbres.
- f) L'implantation de la nouvelle construction n'affecte pas la mise en valeur des bâtiments anciens du secteur.
- f) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis);
 2. Les matériaux imitant le bois;
 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture ;
 4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- g) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- h) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture :
 1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;

3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 25 : INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS (SECTEURS A ET B)

Objectif : Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement bâti du secteur.

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions s'harmonise à celui des autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs du patrimoine architectural de Saint-Vallier;
- b) La forme et la pente de toit respectent les caractéristiques des autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs du patrimoine architectural de Saint-Vallier;
- c) La largeur de la façade du nouveau bâtiment ne présente pas de différences significatives par rapport à celle des bâtiments du secteur qui sont représentatifs du patrimoine architectural de Saint-Vallier;
- d) Les composantes architecturales du nouveau bâtiment s'harmonisent à celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs du patrimoine architectural de Saint-Vallier;
- e) Le matériau de revêtement privilégié est le bois. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable;
- f) L'architecture du nouveau bâtiment rappelle par son traitement, les traits dominants du milieu d'insertion;
- g) Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment s'harmonisent avec l'environnement naturel et bâti existant. Les tons doux sont recommandés. Toutefois, les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
- h) Un maximum de deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur est privilégié sur les murs d'un même bâtiment ou sur un ensemble de bâtiments jumelés;
- i) La façade du nouveau bâtiment comprend un certain nombre de détails architectoniques et d'ornement dans l'esprit des bâtiments anciens du secteur, mais sans nécessairement être des copies serviles;
- j) La conservation des éléments traditionnels situés en façade, tels que matériaux de revêtement, portes, fenêtres, et autres éléments architectoniques, est privilégiée.
- k) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis);
 2. Les matériaux imitant le bois;
 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture;
 4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- l) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- m) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture :
 1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;

3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

ARTICLE 26 : INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS (SECTEURS C ET D)

Objectif : Favoriser l'intégration des nouvelles constructions à l'environnement bâti du secteur.

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions s'harmonise à celui des autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs de l'architecture dominante;
- b) La forme et la pente de toit respectent les caractéristiques des autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs de l'architecture dominante;
- c) La largeur de la façade du nouveau bâtiment ne présente pas de différences significatives par rapport à celle des bâtiments du secteur qui sont représentatifs de l'architecture dominante;
- d) Les composantes architecturales du nouveau bâtiment s'harmonisent à celles que l'on retrouve sur les autres bâtiments du secteur qui sont représentatifs de l'architecture dominante;
- e) Le matériau de revêtement privilégié est le bois. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable;
- f) L'architecture du nouveau bâtiment rappelle par son traitement, les traits dominants du milieu d'insertion;
- g) Les couleurs de tout élément extérieur du nouveau bâtiment s'harmonisent avec l'environnement naturel et bâti existant, les tons doux sont recommandés. Toutefois, les couleurs primaires et les couleurs vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux;
- h) Les matériaux de revêtement mural recommandés sont les suivants:
 1. Le déclin de bois naturel, la planche verticale, le bois torréfié, le bardeau de cèdre (protégé par un enduit, soit de la peinture, teinture ou vernis);
 2. Les matériaux imitant le bois;
 3. Les matériaux nobles, tels la brique et la pierre œuvrée. Les pierres utilisées doivent présenter une uniformité de couleur et de texture ;
 4. La tôle embossée;
 5. Le carrelage en fibro-ciment rappelant les tuiles d'amiante d'époque;
 6. Les matériaux de vinyles et ses dérivés sont à éviter.
- i) Un maximum de deux matériaux de revêtement par mur, et de trois par bâtiment est autorisé, à l'exception des éléments architecturaux (corniches, encadrements, etc.) qui peuvent être des matériaux différents;
- j) Les matériaux de recouvrement de la toiture devraient s'harmoniser avec les matériaux de revêtement des murs extérieurs. Les matériaux suivants sont recommandés pour la toiture :
 1. La tôle à baguettes, pincée, agrafée ou à la canadienne;
 2. Le bardeau de cèdre;
 3. Le bardeau d'asphalte double, si le bâtiment représente un faible intérêt patrimonial ou si la demande consiste à remplacer une toiture en bardeaux d'asphalte existante;
 4. D'autres matériaux s'apparentant à un matériau recommandé peuvent être utilisés, s'ils s'harmonisent bien au style du bâtiment.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT 178-2015

Le présent règlement modifie certains articles du règlement 178-2015.

ARTICLE 37 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces modifications entrent en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Christian Lacasse, maire

Claire St-Laurent, directrice générale